

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des ressources humaines
hospitalières (RH4)

Instruction n° DGOS/RH4/2017/27 du 3 février 2017 relative au déplafonnement des heures supplémentaires pendant la période des épidémies hivernales

NOR : AFSH1702482J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 28 janvier 2017. – Visa CNP 2017-12.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : déplafonnement des heures supplémentaires des personnels non médicaux des établissements publics de santé en période d'épidémie.

Mots clés : heures supplémentaires – plafond – épidémie.

Références :

Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Diffusion : les établissements publics de santé doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des agences régionales de santé.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour information).

Le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 prévoit, dans son article 15, 3^e alinéa, qu'en cas de crise sanitaire les agents hospitaliers peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la limite de 15 heures par mois (ou de 18 heures, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent).

Pour faire face à l'épidémie de grippe qui affecte notre pays de manière particulièrement virulente cette année, pour garantir la continuité et la sécurité des soins et tenir compte du surcroît d'activité très singulier généré pour les structures hospitalières, les chefs d'établissement sont autorisés, par décision de la ministre des affaires sociales et de la santé, à recourir, à titre exceptionnel et dérogaire, pour les personnels non médicaux, aux heures supplémentaires nécessaires.

Il est rappelé que les hôpitaux doivent être dotés d'un « plan blanc élargi » adapté aux risques de pandémie grippale et permettant d'organiser au mieux le travail des soignants.

Cette autorisation, exceptionnelle, ne saurait constituer un dispositif permanent de gestion des effectifs et d'organisation du travail dans les établissements publics de santé. Elle couvre la période allant du 1^{er} janvier au 15 mars 2017. Les comités techniques d'établissement devront être consultés sur la mise en œuvre du dispositif.

Les établissements publics de santé qui auront utilisé cette possibilité de déplaçonnement des heures supplémentaires devront faire état auprès de l'agence régionale de santé de leur ressort, d'ici au 31 mars 2017, des mesures financières prises dans ce contexte.

Vous voudrez bien transmettre pour le 30 avril 2017 au plus tard, à l'adresse suivante DGOS-RH4@sante.gouv.fr, un récapitulatif des établissements publics de santé de votre ressort ayant fait usage de cette disposition dérogatoire.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU